



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol
- commune de Lespignan (Hérault)**

N°Saisine : 2024-13753

N°MRAe : 2024APO122

Avis émis le 04 novembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 septembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de l'Hérault sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lespignan.

Le dossier comprend une étude d'impact de mai 2022 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Junquet et Yves Gouisset, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2024, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 24 avril 2024, et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Hérault en date du 16 avril 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Elements, prévoit de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol se positionnant sur une emprise clôturée de 2,6 ha à environ 2 km du centre bourg de Lespignan. La puissance estimée de la centrale est de 2,85 MWc.

Le site d'implantation, qui se situe à proximité de l'autoroute, a fait l'objet, jusqu'à une date récente, de dépôts sauvages et s'inscrit ainsi dans les orientations nationales. Néanmoins, compte tenu de la dynamique en cours de renaturation, qui a conduit à un contexte de friche de pelouse sèche, du point de vue de la biodiversité, le projet conduira à une destruction d'habitats naturels communautaires et de flore patrimoniale. Il est également susceptible d'entraîner la mortalité de reptiles et de papillons patrimoniaux (pour certains protégés) dans l'aire d'étude. La MRAe recommande de revoir l'emprise finale de la centrale photovoltaïque afin de parvenir à réduire les impacts résiduels.

À défaut d'une séquence d'évitement suffisante, des mesures compensatoires intégrées au sein d'un plan de gestion écologique devront être proposées. Ce dernier devra s'appliquer durant toute la durée d'exploitation de la centrale et prévoir des mesures de suivi dans le temps.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Elements, prévoit de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol se positionnant sur une emprise de 3,5 ha (pour une emprise clôturée de 2,6 ha) à environ 2 km du centre bourg de Lestignan². La centrale se positionne à proximité immédiate de l'autoroute A9. La puissance estimée de la centrale est de 2,85 MWc.

La centrale se compose de 6 291 panneaux fixes qui seront ancrés au sol par des pieux battus avec une inclinaison des panneaux de 15 degrés. La hauteur des panneaux envisagée est de 1 mètre au point le plus bas et de 1,81 m en point haut. Les panneaux seront reliés entre-eux par des câbles électriques qui seront enfouis au sol (tranchée de 80 cm) et raccordés à un poste de transformation et de livraison de 36 m².



Figure 1 : plan de masse du projet localisation générale du projet – orthophoto IGN (source : étude d'impact)

La centrale photovoltaïque sera desservie par des pistes carrossables de 4 m de large, sur une longueur de 867 m. Les pistes internes seront recouvertes d'une couche de réglage en gravas de couleur claire sur une épaisseur d'environ 30 cm. Cette couche sera soigneusement réglée et compactée, ce qui lui permettra de rester perméable afin de ne pas modifier l'hydraulique locale. La piste extérieure sera de 5 m de large, elle sera défrichée et décapée sur 10 cm.

La centrale sera clôturée par un grillage de 2 m de hauteur. Le périmètre total sera de 620 m. Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, une citerne souple de 120 m³ sera implantée à proximité de l'entrée nord du projet. Un débroussaillage de 50 m de part et d'autre des installations électriques sera réalisé selon les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2 Lestignan se situe à environ 70 km au sud-est de Montpellier et à 10 km au sud de Béziers.

Une haie arbustive sera mise en place à l'est du projet ainsi qu'à l'angle ouest et nord afin de limiter les perceptions du projet depuis l'autoroute A9 et la départementale D14 (cf MR 13).

Le projet se positionne dans un milieu en cours de renaturation, constitué de garrigues, de friches, de pelouses sèches favorables à plusieurs espèces patrimoniales ou protégées (lézards, invertébrés, oiseaux et chauves-souris), riche écologiquement et comportant des habitats d'intérêt communautaire.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le permis de construire intègre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L. 414-19 du Code de l'environnement.

Le projet doit faire l'objet d'un dépôt d'une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (réalisation d'un réseau de drainage).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités hydrologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la maîtrise des risques d'incendie

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que le résumé non technique est clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Pour améliorer la compréhension des différentes étapes de l'évaluation environnementale, une meilleure caractérisation des impacts bruts est attendue afin de permettre de mesurer à la fois la proportionnalité des mesures qui sont proposées et leur efficacité.

La MRAe considère que l'étude d'impact aborde les principales composantes environnementales. Toutefois, la séquence d'évaluation environnementale gagnerait en qualité par une meilleure prise en compte des effets directs et indirects de la centrale. Les incidences directes durant la phase de travaux des engins et de l'enfouissement des câbles électriques sur l'horizon des sols, sur les habitats communautaires et sur la flore patrimoniale sont sous-évaluées. Il en est de même pour les incidences indirectes liées aux conditions d'entretien de la centrale pour prévenir le risque incendie (débroussaillage).

Enfin, alors que l'exploitant a caractérisé des impacts bruts modérés ou forts en matière de biodiversité pour la flore et la faune, ce dernier n'a pas proposé des mesures suffisantes permettant de parvenir à des impacts résiduels faibles. En l'état la réalisation du projet conduira à une dette nette significative pour la flore, les habitats naturels et une partie de la faune (*voir recommandations du § 3.1*).

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du choix d'implantation du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact³. Elle s'appuie sur une recherche à l'échelle de la communauté de communes de la Domitienne de sites qui ne présentent pas de contraintes techniques ou d'enjeux agricoles ou environnementaux⁴. Une carte présentant le cumul des zones à enjeux et des contraintes techniques est proposée page 216 de l'étude d'impact.

À la suite, sur les zonages encore disponibles, il a été recherché une implantation sur des terrains identifiés dans la base de données BASIAS qui localise les anciens terrains pollués et sites industriels. Les sites repérés sont petits et situés à proximité d'habitations. Ils ne peuvent pas correspondre à un projet photovoltaïque selon l'exploitant⁵.

Le site retenu a été utilisé comme aire de stockage/travaux pour la construction de l'A9 qui le borde, de 1968 à 1977. Suite à ces travaux, le site a connu une utilisation non contrôlée de dépôts sauvages de divers matériaux, de 1977 à 1989. De 1989 à 2005, le site semble ne connaître aucune activité. À partir de 2005 et jusqu'à la mise en place récente en 2013 d'un merlon par la commune, le site a de nouveau été utilisé comme décharge non réglementée.

La MRAe considère que le site retenu s'inscrit dans les orientations nationales qui recommandent de s'implanter en priorité sur des parcelles anthropisées, dégradées ou imperméabilisées.

Conformément à la démarche itérative recommandée pour une évaluation environnementale, l'exploitant présente les différentes variantes qu'il a étudiées à l'échelle du site⁶. Parmi les trois variantes étudiées, la variante retenue (variante 3) constitue pour la MRAe l'option qui présente le moins de sensibilité pour l'environnement.

Toutefois, la MRAe évalue qu'elle ne peut être qualifiée de variante de moindre impact à l'échelle du site compte tenu des incidences brutes qu'elle est susceptible de générer pour l'environnement, le site étant en cours de reconquête naturelle présente déjà une richesse faunistique et floristique. En effet, l'emprise finale arrêtée conduira à détruire des habitats communautaires et de la flore patrimoniale. Elle est également susceptible d'entraîner de la mortalité de reptiles et de papillons (*voir § 3.1 pour le détail des impacts*).

Aussi, la MRAe évalue nécessaire de revoir la séquence d'évitement en faisant évoluer l'emprise finale de la centrale pour parvenir à des impacts résiduels faibles permettant d'éviter toute perte nette de biodiversité.

Si la MRAe valide, le choix du site, elle recommande de revoir l'emprise finale d'implantation de la centrale photovoltaïque afin que les structures photovoltaïques et les équipements connexes (pistes, clôtures, poste électrique de transformation...) ne conduisent pas à altérer ou détruire des habitats communautaires et de la flore patrimoniale. L'emprise retenue devra également permettre de minimiser les risques de mortalités pour les reptiles et les papillons protégés qui ont été identifiés.

À défaut d'évitement, la MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires suffisantes pour éviter toute perte nette de biodiversité.

Enfin, la MRAe considère que le point bas des panneaux est situé à une hauteur insuffisante (1 m). Avec cette hauteur, une évolution de la végétation sous les panneaux semble inévitable, pouvant conduire à une perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de relever la hauteur minimale des panneaux à 1,20 m afin de favoriser la reprise de la végétation.

3 p. 204 et suivantes de l'EI.

4 Topographie ; ensoleillement ; évitement des zonages de protections environnementales (ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000, arrêté de protection de biotope, etc) ; évitement des zones classées « Agricoles » dans les documents d'urbanisme ; évitement des zones apparemment cultivées ; évitement des zones déclarées à la PAC ; évitement des périmètres de protection de monuments historiques et sites inscrits/classés et évitement des zones de proximité immédiate aux habitations

5 Voir carte p. 218 de l'EI.

6 Voir p. 220 et suivantes de l'EI.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

La zone d'étude s'inscrit dans des zonages d'inventaire et de protection⁷. Elle se situe dans des zones identifiées dans les plans nationaux d'actions des Chiroptères, de la Cistude d'Europe, du Faucon crécerellette, du Lézard ocellé, des Odonates, de la Pie-Grièche à poitrine rose, de la Pie-Grièche méridionale, de la Pie-Grièche à tête rousse, de l'Aigle de Bonelli.

L'aire d'étude rapprochée comprend un site du Conservatoire des Espaces Naturels (compris dans la zone d'implantation potentielle) et un site du Conservatoire du Littoral. Les données bibliographiques indiquent une richesse végétale et faunistique de grande qualité.

Deux éléments de la trame verte sont sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) : un réservoir de biodiversité de cultures annuelles et un corridor écologique de forêts. Le site est bordé par des trames bleues avec notamment des zones humides. Un réservoir de biodiversité des milieux ouverts de la trame verte entoure également la ZIP⁸.

La zone d'étude comprend quatre habitats naturels dont les Pelouses méditerranéennes xériques (1,1 ha) qui est un habitat d'intérêt communautaire à enjeux, contrairement à ce qui est affirmé p. 64 de l'étude d'impact. Le niveau d'enjeu de conservation de cet habitat doit être revu à la hausse (de faible à modéré) compte tenu de la richesse floristique et faunistique qu'il accueille.

L'implantation finale conduisant à impacter un habitat d'intérêt communautaire, la MRAe considère que le porteur de projet n'a pas conduit jusqu'au bout la séquence d'évitement, sans en justifier les raisons, et que les mesures de réduction proposées ne permettent pas de parvenir à des incidences résiduelles acceptables.

Les impacts résiduels sont évalués comme modérés par la MRAe et doivent conduire le porteur de projet :

- soit à revoir l'emprise finale de la centrale en évitant d'impacter les habitats communautaires ;
- soit à proposer la mise en place d'une mesure compensatoire (plan de gestion écologique) favorable aux milieux impactés et aux espèces qui y sont inféodées. La contractualisation d'une obligation réelle environnementale permettrait de sécuriser les parcelles sur une période de temps déterminée.

La MRAe recommande de revoir l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque afin d'éviter tout impact sur les pelouses méditerranéennes xériques.

À défaut d'évitement, la MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire prévoyant la mise en place d'un plan de gestion écologique qui proposera de gérer durant toute la durée de l'exploitation de la centrale des habitats communautaires favorables à la fois à la flore patrimoniale et à la faune qui ont été inventoriées. La contractualisation de ce plan de gestion doit permettre de sécuriser les modalités techniques de mise en œuvre et de suivi durant toute la durée d'exploitation de la centrale.

Les inventaires floristiques ont permis d'identifier 178 espèces différentes. Parmi celles-ci, aucune n'est protégée, mais cinq espèces présentent des enjeux de conservation « modérés »⁹. Le projet évite un certain nombre de noyaux de populations pour l'implantation des panneaux, mais plusieurs pistes légères vont les impacter. Les débroussailllements prescrits par le SDIS conduiront à impacter les cinq espèces patrimoniales. L'impact est donc évalué comme « fort » pour la flore. Il convient donc de préciser en premier lieu le nombre de pieds qui seront détruits pour ces cinq espèces suite à la réalisation de la totalité des composantes de la centrale (piste, clôture, débroussaillage...).

7 Voir liste complète p. 58 de l'étude d'impact. Le projet se situe dans un secteur très riche écologiquement : 13 ZNIEFF (type I et II), un PNR, quatre ZSC, deux ZPS et deux ZICO.

8 Voir carte p. 61 de l'étude d'impact.

9 l'Astragale en étoile, l'Hélianthème à feuille de léduum, l'Hélianthème violacée, le Fer à cheval cilié et la Bugrane pubescente (espèces déterminantes ZNIEFF). La carte p. 74 de l'étude d'impact permet de localiser les pieds de flore et le zonage considéré comme présentant des enjeux « modérés ».

À la suite, il appartient au développeur de préciser les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre pour parvenir à un impact résiduel faible pour la flore.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts bruts pour la flore en prenant en compte l'ensemble des travaux de construction et les conditions d'entretien de la centrale (débroussaillage), et en précisant notamment le nombre de pieds qui seront détruits et altérés par espèce.

À la suite, elle recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui permettront de parvenir à des incidences résiduelles faibles.

Lors des prospections de terrain, quatre espèces de mammifères terrestres ont été répertoriées sur le site ou à proximité. L'une d'entre elles est considérée comme patrimoniale : le Campagnol amphibie. Cette espèce fait l'objet d'un statut de protection nationale qui justifie un enjeu de conservation « modéré ». Elle est identifiée en périphérie du site. L'absence de l'espèce cantonnée aux zones humides, mais qui ne figure pas dans l'emprise finale de la centrale, amène le développeur à caractériser les impacts résiduels pour le Campagnol comme faibles.

Lors des prospections de terrain, cinq espèces de reptiles ont été observées. Une espèce présente un enjeu de conservation « fort », le Lézard ocellé. Il a été observé en zone périphérique sud-est de l'autre côté de l'autoroute, ce qui le rend peu susceptible d'être impacté par le projet photovoltaïque. Pour les deux espèces qui ont été observés dans la ZIP (la Tarente de Maurétanie et le Psammodrome algire), le niveau des impacts bruts est évalué comme « fort » du fait d'un risque de destruction d'individus ou de leur habitat favorable.

La MRAe note que malgré un risque élevé de mortalité, aucune mesure d'évitement spatial ou technique n'est proposée par l'exploitant. La création d'hibernaculum (gîte) pour les reptiles ne peut constituer une mesure suffisante.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure d'évitement et/ou de réduction permettant de minimiser le risque de mortalité pour les reptiles.

Les inventaires ont permis d'identifier un grand nombre de papillons. Une seule espèce est protégée : la Diane. La partie sud de la ZIP possède des habitats favorables à l'espèce. Les débroussaillages constituent un risque de mortalité suffisant pour justifier un niveau d'impact brut de « fort ».

La MRAe relève qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction spécifique ne figure dans l'étude d'impact pour minimiser le risque de mortalité de la Diane. L'adaptation du calendrier des travaux apparaît pour la MRAe insuffisant pour réduire le risque de mortalité. Elle évalue un niveau d'incidence résiduel modéré pour l'espèce. Une mesure compensatoire doit être proposée pour compenser ce risque de mortalité et proposer des mesures écologiques permettant d'offrir des habitats naturels compensateurs.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'atténuation (d'évitement ou de réduction) pour réduire le risque de mortalité de la Diane et des papillons inféodées aux parcelles.

À défaut une mesure compensatoire doit proposer un gain écologique pour l'espèce qui passera notamment par la gestion d'habitats naturels favorables aux papillons.

Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)

L'inventaire de l'avifaune a permis de mettre en évidence la présence de 82 espèces d'oiseaux dont 36 sont considérées comme patrimoniales et présentent des enjeux de conservation « modérés » et « forts »¹⁰. La MRAe partage le niveau des enjeux retenus. La carte page 116 de l'étude d'impact permet de spatialiser les enjeux à l'échelle de la zone d'étude. On dénombre 17 espèces nicheuses sur la ZIP qui seront susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet.

Des impacts « forts » (risque de dérangement et de destruction d'individus en phase travaux) sont relevés pour l'Alouette lulu, la Bergeronnette printanière, la Bouscarle de Cetti, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle, la Fauvette mélanocéphale, la Linotte mélodieuse, le Pipit rousseline, le Serin cini, le Verdier d'Europe.

¹⁰ Le tableau p. 79 de l'étude d'impact permet d'avoir une liste exhaustive des espèces.

La MRAe évalue favorablement la mesure de réduction MR1, qui prévoit la réalisation des travaux de défrichage, de déboisement et de débroussaillage de septembre à fin octobre afin de minimiser les risques de mortalité pour l'avifaune et pour les chiroptères (MR1).

La ZIP n'a pas donné lieu à l'observation de chauves-souris. Toutefois, à proximité immédiate de la ZIP sur le secteur sud, on trouve un petit bois avec des arbres assez matures pour accueillir des individus. Les écoutes estivales et automnales confirment la présence de chauves-souris. Au moins treize espèces ont été identifiées.

Parmi les espèces inventoriées sur le site, trois espèces possèdent un enjeu « fort » : le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe et le Molosse de Cestoni. Les autres espèces possèdent des enjeux de conservation « modérés ». Les boisements en partie sud sont susceptibles d'être des zones de chasse, de repos et de transit pour les espèces présentes. Ils devraient selon la MRAe faire l'objet d'un enjeu de conservation évalué comme « modéré » et non « faible ».

Durant la phase de travaux les défrichements, déboisements et débroussaillage sont susceptibles de présenter des risques de dérangement pour les espèces arboricoles. Le risque de mortalité en revanche est évalué comme « faible », justifiant de retenir un impact « faible » pour les différentes espèces contactées.

Les habitats naturels favorables au gîte des chauves-souris seront préservés. Les lisières boisées, favorables aux déplacements et à la chasse des chauves-souris, seront également préservées par les travaux. Seules les actions de débroussaillage prescrites par le SDIS seront de nature à altérer la qualité des habitats de chasse des chauves-souris. La MRAe retient un niveau d'impact modéré pour le risque de mortalité et pour les habitats d'espèces.

Afin d'assurer le maintien des populations sur la zone durant la phase d'exploitation de la centrale, la MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement proposant une gestion écologique du site de la centrale et des lisières boisées afin de renforcer l'attractivité de la zone pour les espèces qui ont été observées.

La MRAe recommande d'intégrer, après la fin des travaux, une mesure d'accompagnement visant à améliorer l'attractivité des habitats naturels dans l'intégralité de la zone d'étude, y compris en dehors de la zone du projet, pour permettre le maintien, voire le développement des espèces volantes qui y ont été observées.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

Le site d'étude est localisé sur les premières hauteurs après la plaine agricole. La topographie du site varie entre 4 et 22 m d'altitude et sa pente, orientée vers l'ouest est d'en moyenne 8 %. La partie sommitale est donc identifiée à l'est du site, d'où l'altitude décroît progressivement vers l'ouest avec notamment une rupture de pente au sud-ouest¹¹.

En surface, les sols sont composés de dépôts calcaires perméables, revêtus d'un couvert végétal bas et clairsemé, majoritairement herbacé. Le terrain naturel était initialement constitué d'affleurements calcaires

Une masse d'eau est sous-jacente au site d'étude, il s'agit des « Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel ». C'est une masse d'eau vulnérable du fait de son approvisionnement par des eaux pluviales traversant des surfaces anthropisées, sensibles à la pollution. Elle est également vulnérable du fait de la proximité des étangs et de la mer¹².

Concernant les eaux superficielles, le site d'étude se trouve au sein du bassin versant de « la basse vallée de l'Aude ». Localement, de nombreux cours d'eau sont présents à proximité du site d'étude, au Sud-Ouest. En effet, dans un rayon de 500 m, se trouvent le canal de la Matte, le ruisseau du Brassat ainsi que le canal des Lin-tostes. Selon l'étude menée par Calidris, aucune zone humide n'est identifiée sur le site d'étude.

La topographie du site en pente et la nature des sols induisent un important ruissellement des eaux de pluie.

Aucun captage prioritaire d'eau potable ou de périmètre de protection associé n'est répertorié au droit ou dans les 500 mètres autour du site d'étude.

Les impacts de la phase de chantier sur la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines concernent essentiellement les pollutions accidentelles dues au risque de déversement de produits de type huiles ou hydrocarbures.

11 Voir photos et plans de coupe p. 41 et 42 de l'EI.

12 Voir carte p. 49 de l'EI.

Ce risque peut survenir au niveau du lieu de ravitaillement des engins d'hydrocarbures et au niveau des bains d'huiles des transformateurs. Les flux de polluants éventuellement dégagés lors de cette phase seraient minimes et sur une durée réduite. Afin de minimiser les risques de pollution, des mesures spécifiques sont prévues (MR8 : gestion des eaux pluviales en phase chantier, MR9 : réduction du risque de pollution en phase d'exploitation, MR11 : absence de rejet dans le milieu naturel).

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont évalués pour la ressource en eau comme faibles par la MRAe.

3.3 Risques naturels

Selon le site internet Géorisques et le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Hérault, la commune de Lespignan est exposée au risque d'inondation. Le site d'étude s'inscrit au droit d'une zone d'aléa fort ainsi que d'une zone aléa modéré dans sa partie ouest, tel qu'illustré sur la carte suivante :

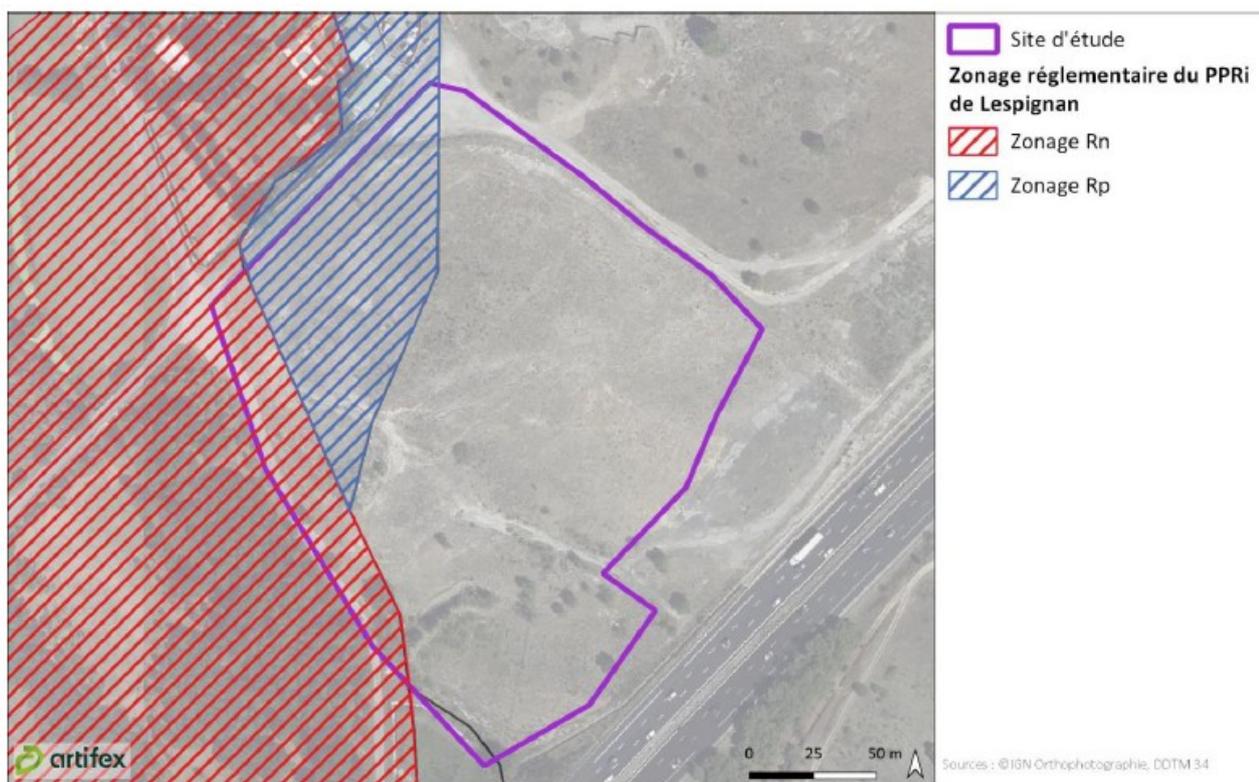


Figure 2 : zonage du plan de prévention du risque inondation de Lespignan – ortho IGN (source : étude d'impact)

La zone rouge Rn dans le règlement du PPRi est identifiée comme secteur inondable soumis à un aléa fort pour le débordement fluvial, où les enjeux sont modérés. La zone Rp correspond à un secteur inondable soumis à un aléa modéré (zone naturelle). D'après le PPRi de Lespignan, exposé en Annexe 2 : 10 % de l'emprise du site d'étude (3 382 m²) est localisée dans le secteur zone de danger Rn et 18,50 % de l'emprise du site se trouve également en zone de précaution Rp.

Afin d'évaluer l'évolution du risque inondation en cas de réalisation de la centrale photovoltaïque (aggravation du risque ou pas) une étude hydraulique a été conduite¹³. Elle conclut que pour respecter le risque de précaution :

- la partie basse des panneaux doit se situer à 5,1 m NGF afin de ne pas atteindre la cote des plus hautes eaux ;
- le système d'ancrage des poteaux doit être conçu pour résister a minima à une vitesse d'écoulement de 0,5 m/s.

13 Annexe 7 à l'EI.

L'étude d'impact (p. 260) indique que la sous-face des panneaux sera calée à une cote minimale de 6 m NGF, et respecte donc les prescriptions de hauteur du PPRi. Une notice de sécurité spécifique garantissant la solidité de l'ancrage des poteaux pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale et prenant en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles est fournie. La réalisation du projet devrait soustraire un volume négligeable au champ d'expansion des crues. En conséquence, le projet devrait avoir des impacts très faibles sur le fonctionnement hydraulique de la zone et sur la zone inondable de l'Aude.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, mais elle est néanmoins classée en risque fort, selon le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM). Le PLU consacre une annexe au risque feu de forêt¹⁴, il classe le site d'étude en « zone exposée » où « le débroussaillage est obligatoire sur une profondeur de 50 m autour des constructions, chantiers, dépendances, travaux et installations de toute nature, à la charge du propriétaire des constructions, même si les travaux s'étendent sur les fonds voisins ».

Compte tenu du niveau de risque le SDIS de l'Hérault a transmis plusieurs prescriptions dont l'ensemble est consultable en annexe 5 de l'étude d'impact. Ces prescriptions étant prises en compte dans la version finale du projet, les incidences résiduelles sont évaluées par la MRAe comme faibles.

3.4 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le paysage, à l'échelle éloignée, est caractérisé par de grandes plaines viticoles parsemées de petits reliefs et de puechs boisés. Cette ambiance est marquée par la grande infrastructure de l'A9 au centre et les urbanisations de Lespignan, de Fleury et de Salles-d'Aude.

Le site d'étude n'est pas visible depuis la plaine, principalement en raison de son relief plat, de l'urbanisation, des nombreux boisements et des quelques reliefs qui font office d'écrans visuels. Néanmoins, depuis certains points hauts comme le massif de la Clape, le moulin de Tiquet, le belvédère des collines d'Ensérune et les hauteurs de Fleury, le site d'étude sera visible. Cette perception n'est que partielle et depuis des sites situés à plus de 3 km de distance, le niveau des enjeux est donc réduit.

La MRAe partage le niveau des impacts retenus par l'exploitant. Le projet aura un impact « modéré » sur le point de vue depuis le massif de la Clape (notamment depuis le lieu-dit : « Bellevue »). Depuis les autres points de vue à l'échelle éloignée, les impacts attendus sont faibles.

À l'échelle immédiate, le projet prend place dans un secteur marqué par deux paysages distincts. Une large part ouest est occupée par la plaine viticole, ses boisements et ses canaux d'irrigation. L'est est quant à lui occupé par les prémices des collines d'Ensérune, un paysage plus sec dominé par la garrigue. L'ensemble forme un secteur rural où les situations de visibilité sont peu nombreuses du fait de l'orientation du site. Ainsi, à cette échelle, on compte trois points de vue marqués :

- depuis l'A9 avec des perceptions fortes depuis l'autoroute sur la partie est¹⁵,
- depuis le sud du domaine de « la Clotinière » (qui accueille du tourisme) avec des perceptions très fortes ;
- depuis la RD14 sur une petite section avec des vues directes et fortes.

Afin d'atténuer les incidences visuelles de la centrale depuis les différents points de vue précités, une plantation d'une haie « écopaysagère » est prévue (MR 12). Cette dernière, d'une largeur suffisante (3 à 4 m à terme), sera composée d'une variété d'essences arborées et arbustives. Elle aura une longueur de 270 mètres linéaires et couvrira une partie du secteur nord-ouest, nord et est. Les impacts après application des mesures d'intégration paysagère sont évalués comme faibles.

14 Consultable en annexe 4 de l'EI.

15 Voir photomontage p. 254

3.5 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne comprend pas d'analyse des émissions de gaz à effet de serre de la centrale photovoltaïque sur l'ensemble du cycle de vie des installations (extraction des matériaux, fabrication des panneaux et des équipements connexes, transport, installation de la centrale, démantèlement) permettant d'en évaluer objectivement les incidences positives ou négatives sur le climat.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.